

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage, il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : GAEL NAYET

Dénommé producteur d'effluents dans ce qui suit

Demeurant à : 4 rue du Pont Carot

Sur la commune de : FEBVIN Palfart

Code postal : 62 327

et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : N. Capuron Pierre

Dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit

Demeurant à : 1, grande Place

Sur la commune de : MEDAUVILLE

Code postal : 80560

N° Siret :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR

Le producteur d'effluents s'engage chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de Unités d'azote et Unités P2O5 (calculées sur la base des références les plus actuelles) en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi entre les cocontractants.

Cette quantité est susceptible de varier d'une année sur l'autre en fonction de l'assolement de l'agriculteur bénéficiaire, elle respectera toujours l'équilibre de la fertilisation azotée (apports conforme aux besoins des cultures)

Le producteur d'effluents complète un bon de livraison après chaque apport, celui-ci figurera dans le cahier de fertilisation de l'agriculteur bénéficiaire. Le cahier est tenu à la disposition des Services des installations classées.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE L'AGRICULTEUR-BENEFICIAIRE (RECEVEUR DES EFFLUENTS)

L'agriculteur bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

Catégories d'animaux	Effectifs	Unités N totales produites	SAU totale (ha)	SPE (ha)	SPE mise à disposition (Ha) (voir en annexe le nom et surface des ilots RPG)
			21,05		15,63ha SAU mise à disposition SPE livrée = 6,83ha

L'agriculteur-bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluent mise à disposition par le producteur d'effluents sur les surfaces en terres épandables répertoriées en

annexe technique de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluents.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les installations classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage ou, dans le cas contraire :

L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation reçoit des déjections issues des producteurs suivants :

..... pourunités de N etunités P2O5

..... pourunités de N etunités P2O5

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

ARTICLE 4 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT AGRICOLE

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière ...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (Service des Installations Classées agricoles).

ARTICLE 5 – RESILIATION

Avant son terme normal (3 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires. La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluents adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des installations classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

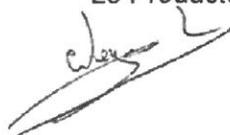
Fait en deux exemplaires à HEDAVILLE..... le : 01/06/2016

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Nayer

Le Producteur d'effluents

L'Agriculteur bénéficiaire





CONVENTION D'EPANDAGE

A7

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage, il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : GAEC NAYET

Dénommé producteur d'effluents dans ce qui suit

Demeurant à : 4 me du Mont Cruet

Sur la commune de : FEBVIN PALFAKT Code postal : 62 327

et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : EARL DES BOULLANS

Dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit

Demeurant à : 216 me d'Aire

Sur la commune de : HEUCHIN Code postal : 62134

N° Siret : 502 635 865 000 12

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR

Le producteur d'effluents s'engage chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de lisier de porc correspondant à 99,58 Unités d'azote et 57,84 Unités P2O5 (calculées sur la base des références les plus actuelles) en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi entre les cocontractants.

Cette quantité est susceptible de varier d'une année sur l'autre en fonction de l'assolement de l'agriculteur bénéficiaire, elle respectera toujours l'équilibre de la fertilisation azotée (apports conforme aux besoins des cultures)

Le producteur d'effluents complète un bon de livraison après chaque apport, celui-ci figurera dans le cahier de fertilisation de l'agriculteur bénéficiaire. Le cahier est tenu à la disposition des Services des installations classées.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE L'AGRICULTEUR-BENEFICIAIRE (RECEVEUR DES EFFLUENTS)

L'agriculteur bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

Catégories d'animaux	Effectifs	Unités N totales produites	SAU totale (ha)	SPE (ha)	SPE mise à disposition (Ha) (voir en annexe le nom et surface des îlots RPG)
			123,86	127,94	127,94

L'agriculteur-bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluent mise à disposition par le producteur d'effluents sur les surfaces en terres épandables répertoriées en

annexe technique de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluents.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les installations classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage ou, dans le cas contraire :

L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation reçoit des déjections issues des producteurs suivants :

..... pourunités de N etunités P2O5

..... pourunités de N etunités P2O5

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

ARTICLE 4 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT AGRICOLE

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière ...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (Service des Installations Classées agricoles).

ARTICLE 5 – RESILIATION

Avant son terme normal (3 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires. La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluents adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des installations classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à HEUCHIN le : 29 juin 2016.

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le Producteur d'effluents

Noyel
Chausse
[Signature]

L'Agriculteur bénéficiaire

[Signature]

EARL DES BOULANS
21 bis rue d'Aire
62134 HEUCHIN
03.21.04.63.41 - Fax 03.21.47.1
E-mail : contact@earl-boulans.fr